



Anticiper la perte d'Autonomie

V1 :07 /2018

<p>LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE ART 492 CODE CIVIL</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ce contrat permet à toute personne(mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires), qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état physique ou mental, de le faire seule. Ce mandat peut être confié à une personne de sa famille ou à un ami proche, personne morale inscrite sur liste des MJPM consultable au Tribunal d'instance du département ; • Il peut porter soit sur la protection de la personne, sur celle de ses biens ou sur les deux. • Ce mandat de protection future est un acte authentique c'est-à-dire rédigé par un notaire. Cela peut également être un acte sous seing privé (pouvoir du mandataire limité aux actes d'administration) • Sur papier libre ou fiche Cerfa 13592*02 • Coût honoraires si notaire + coût d'enregistrement auprès de l'administration fiscale 	<p>MANDAT DE PROTECTION FUTURE</p>  <p>HABILITATION FAMILIALE</p>  <p>LES DIRECTIVES ANTICIPEES</p>
<p>L'HABILITATION FAMILIALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines dispositions du code civil et notamment l'habilitation familial permettent à un proche (descendant, ascendant, frère, sœur, époux, concubin, partenaire du Pacs) d'effectuer des actes pour le compte de la personne et du demandeur, avec l'accord du juge (vente du logement familial, d'un commerce appartenant aux deux époux) • L'habilitation ne met pas fin aux procurations avant ce jugement • Pièce à fournir <ul style="list-style-type: none"> ✓ Certificat médical circonstancié formulaire Cerfa 15891*01 ✓ Copie recto verso pièce d'identité de la personne et du demandeur ✓ Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois ✓ Justificatif de lien de parenté ✓ Copie de domiciliation de la personne habilitée + copie carte d'identité recto/verso ✓ Lettre des membres de la famille acceptant cette nomination ✓ Dossier à remettre au juge des tutelles du TGI du domicile de la personne 	
<p>LES DIRECTIVES ANTICIPÉES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée directives anticipées pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. Ce document daté et signé sur papier libre, aidera les médecins, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés. • Elles doivent être facilement accessibles d'où l'importance d'informer le médecin traitant et ses proches de son existence 	

<p>DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance. Cette personne pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé. Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a pour mission d'accompagnement. Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale • La personne de confiance ne doit pas être confondue avec la personne à prévenir en cas d'aggravation de l'état de santé 	<p>DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE</p>
<p>APPUI D'UN PROFESSIONNEL</p>	<p>Pour une aide ou un appui social contactez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le Var Est : CTA 04 94 47 02 02 contact@ctavarest.fr • Sur le Var ouest : PTA 04 94 35 32 01 ptavarouest@fondationcos.org 	